

## ARRETE

### **Arrêté du xxxx accordant dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides, énoncée à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique, pour l'utilisation de l'analyse neutronique**

NOR:

La ministre de l'environnement, de l'Energie et de la Mer et la ministre des affaires sociales et de la santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-2 à R. 1333-5 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 fixant la composition du dossier et les modalités d'information des consommateurs prévues à l'article R. 1333-5 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique du xx/xxx/2017 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire xx/xx/2017 ;

Vu les demandes de dérogation à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique présentées par Lafarge Ciments du 28 octobre 2016, visant à l'utilisation d'analyseurs neutroniques sur ses sites ;

Considérant que l'utilisation d'un analyseur neutronique permet, par activation neutronique des matières premières utilisées pour la fabrication du ciment, une analyse de sa composition chimique de manière continue ;

Considérant qu'il n'existe pas de procédé alternatif permettant d'atteindre des performances comparables à celles procurées par l'utilisation d'un analyseur neutronique ;

Considérant qu'après analyse neutronique du cru cimentier, aucun radionucléide artificiel ne subsiste une fois le produit mis sur le marché ;

Considérant, que l'utilisation de la technique d'analyse neutronique objet de la demande de dérogation est justifiée au regard des avantages techniques et économiques substantiels inhérents au procédé, sans pour autant induire un quelconque risque sanitaire pour les utilisateurs ;

Arrêtent :

## **Article 1**

En application des articles L. 1333-1 et R. 1333-4 du code de la santé publique, une dérogation à l'interdiction d'addition intentionnelle de radionucléides dans les produits de construction est accordée à la société Lafarge Holcim pour l'analyse neutronique des matériaux constitutifs du cru cimentier par un appareil de type Gammametric CrossBelt analyser de la société Thermo Fisher Scientific, dans le cadre de la fabrication du ciment et dans les conditions fixées dans le dossier de demande de dérogation.

## **Article 2**

La société Lafarge est tenue d'informer l'administration de toute modification concernant le procédé de mise en œuvre objet de la présente dérogation.

## **Article 3**

La présente dérogation est valable dix ans à partir de la publication du présent arrêté.

## **Article 4**

La présente dérogation s'applique sans préjudices des dispositions prévues à l'article L.1333-8 du code de la santé publique.

## **Article 5**

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le xxxxx

La ministre des affaires sociales et de la santé

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

M. MORTUREUX

